

Un ecclésiastique peut-il être élu président d'une Université publique en France ?

Par Fabrice Bin, maître de conférences de droit public, IRDEIC – CERFF

L'abbé Jean-Louis Gazzaniga est docteur en droit et fut professeur d'Histoire du droit et avocat au barreau de Toulouse. Il fait ainsi partie de ces « vocations tardives », ces prêtres devenus ministres du culte après une première carrière dans laquelle certains se sont particulièrement illustrés.

Le plus célèbre est peut-être au XIX^e siècle le pianiste hongrois Franz Liszt dont la vocation est très tardive : devenu abbé en 1865, il a alors 54 ans (il meurt vingt ans plus tard en 1886). Mais ce fut aussi le cas au XX^e siècle du cardinal archevêque de Lyon Pierre-Marie Gerlier (1880-1965) qui, avant d'être ordonné en 1921, à 41 ans, fut d'abord avocat et présida d'ailleurs par la suite l'Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la conférence des avocats du barreau de Paris (1938-1945). A l'université, Jean-Louis Gazzaniga, agrégé d'Histoire du droit, n'est pas le seul cas. On compte également le père benédictin Achille Mestre (né le 31 août 1946), homonyme d'un autre grand professeur à Toulouse puis Paris (1874-1960). Docteur en droit de Toulouse en 1972, il a été agrégé de droit public et fut professeur pendant 15 ans, à Paris X - Nanterre, Tunis et Paris XII – Créteil. Plus récemment ce fut le cas du professeur Joseph Pini (né le 8 juin 1968), qui a rejoint l'ordre des Dominicains en 2009 après avoir été agrégé de droit en 1998, puis professeur en poste à Aix-en-Provence notamment. Dans les trois cas, on peut remarquer les liens toulousains unissant fortement ces trois religieux (si le provençal Joseph Pini est académiquement attaché à Aix-en-Provence, il a rejoint l'Ordre des frères prêcheurs en la Province de Toulouse où il a passé plusieurs étapes importantes de son parcours religieux, notamment son ordination en tant que prêtre en 2016).

Observons que ces trois ecclésiastiques ont quitté leurs postes de professeurs à l'Université pour exercer leur sacerdoce. S'ils ont conservé leur intérêt pour le droit et interviennent occasionnellement à la demande de leurs anciens collègues¹, la recherche juridique est logiquement devenue secondaire dans leur vie. Certes, l'état ecclésiastique ne semble pas incompatible avec l'enseignement. L'implication des religieux dans l'enseignement est historique et, en ce qui concerne l'enseignement supérieur au XX^e siècle, il est possible de songer au premier titulaire de la chaire de préhistoire au Collège de France (1929-1947) que fut l'abbé Henri Breuil². Cependant, s'il enseigna à partir de 1905 la préhistoire à l'université de Fribourg (Suisse) en tant que *privatdozent* (c'est-à-dire professeur sans chaire), puis accéda en 1910 à la première chaire d'ethnographie historique de l'Institut de paléontologie humaine à Paris, il faut bien constater que cette carrière fut entièrement universitaire puisque, après avoir été ordonné en 1900, il n'assumait pas de charge sacerdotale grâce à l'accord de l'évêque de Soissons.

¹ Ils peuvent aussi mettre leurs compétences juridiques au service de l'Eglise. Par exemple, le père A. Mestre, Secrétaire général adjoint de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF), membre du Conseil pour les affaires économiques, sociales et juridiques (CAESJ) à la Conférence des Évêques de France, a publié une *Introduction au droit canonique. Sources du droit et organisation de l'Eglise*, Paris, Editions des Facultés jésuites de Paris, 2010, 160 p. V. la conférence qu'il a prononcée pendant les journées provinciales des Sœurs de la charité dominicaines de la Présentation en mai et juin 2022 : « L'importance du droit canonique de la vie religieuse » : <https://www.precheraufeminin.com/limportance-du-droit-canonique-de-la-vie-religieuse/>; consulté le 12 juill. 2023. Il a par ailleurs été membre au titre du culte catholique du conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) de 2015 à 2019.

² Parfois qualifié, sans forcément de sérieux, de « pape » de la Préhistoire, il a qualifié la partie centrale des grottes de Lascaux – la « Nef » – de « Chapelle Sixtine de la Préhistoire », formulé répété systématiquement dans de nombreuses publications et, avec beaucoup de fierté, pendant les visites.

Nous voulons saisir l'occasion de témoigner au professeur Gazzaniga notre respect et notre admiration pour son œuvre d'historien du droit en posant la question de la compatibilité entre les deux fonctions qu'il a exercées : universitaire et ministre du culte.

Cette question semblait réglée depuis longtemps. En effet, à l'occasion de sa jurisprudence du 10 mai 1912, le Conseil d'État, avait validé le refus par le ministre de l'instruction publique de l'inscription de l'Abbé Bouteyre au concours d'agrégation de philosophie³. Le ministre n'avait fait qu'user, dans l'intérêt du service placé sous son autorité, de son droit d'appréciation⁴.

Le commissaire du gouvernement Helbronner relevait néanmoins dans un célèbre passage de ses « remarquables⁵ » conclusions que l'incompatibilité compréhensible de l'enseignement secondaire, qui se doit d'être laïque, avec la qualité de ministre du culte, n'existaient pas pour l'enseignement supérieur public car « la nature de l'enseignement donné, le caractère des personnes auxquelles il s'adresse, dispense en principe l'État de prendre (comme dans les autres ordres d'enseignement) la responsabilité des doctrines qui sont enseignées. Les auditeurs, les élèves sont ici en âge de juger. L'enseignement qui leur est donné a pour but de développer la culture littéraire ou scientifique. L'incompatibilité entre cet enseignement, ou tout au moins entre certaines parties de cet enseignement et l'état ecclésiastique n'a donc plus les mêmes raisons d'être. La foi religieuse, les dogmes des Eglises s'accordent parfaitement avec le culte des lettres ou le goût des recherches scientifiques ; et, comme l'a fait remarquer le requérant dans son mémoire, un évêque, un rabbin, enseignent dans des chaires publiques, à Paris, et un éminent prélat dirige aujourd'hui l'Académie de France, à Rome⁶. » Le principe constitutionnel de laïcité ne s'oppose donc pas à ce qu'un prêtre soit enseignant-chercheur dans une université publique en France.

Or, récemment, une question juridique complémentaire mais un peu différente a été posée. Comme on le sait, à Strasbourg, la situation universitaire est quelque peu particulière en raison de l'existence de facultés de théologie. Si le droit local – le régime concordataire maintenu sur cette terre d'empire allemand pendant que la loi de 1905 organisait la séparation de l'Eglise et de l'État dans le reste de la France – explique en partie l'existence de la seule faculté de théologie catholique d'une université publique en France (par un accord conclu entre le gouvernement français et le Saint-Siège le 17 novembre 1923⁷), le problème

³ *Lebon*, p.553-562, concl. Helbronner ; *S.* 1912, 3^e partie, p.14-147, note Hauriou ; *D.* 1914, 3^e partie, p. 74-77, concl. ; *RD publ.* 1912, p. 453-470, concl., note Jèze ; P. Delvolvè et P. Genevois et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA)*, Paris, Dalloz, 24^e éd., 2023, n°22, p. 138-144 ; H. De Gaudemar, D. Mongoin, *Grandes conclusions de la jurisprudence administrative*, Paris, LGDJ, 2015, vol. 1, n° 51, p. 505-517.

⁴ Pouvoir d'appréciation qui n'était donc pas discrétionnaire puisque subordonné à cet intérêt du service – l'esprit des lois en faisant un service public laïque – comme le soulignait Jèze dans sa note précitée, p. 466. Cette jurisprudence a depuis évolué dans un sens beaucoup plus libéral pour les candidats et le commentaire au *GAJA* précise que l'accès des ministres du culte aux concours de la fonction publique n'est plus interdit : v. *op. cit.*, §.3, pp. 140-141.

⁵ Selon le mot, systématiquement répété, de Hauriou : v. *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929* d'après les "Notes d'arrêts" du Recueil Sirey, Paris, Sirey, 1929, t. 2, p. 663, note significativement classée par André Hauriou dans la police des cultes et non pas dans le recrutement des fonctionnaires au t. 3. Le recueil Lebon référence pour sa part l'arrêt au titre de l'instruction publique.

⁶ J. Helbronner, conclusions sur CE, 10 mai 1912, *Abbé Bouteyre, Lebon*, 1912, p. 558. Nous ignorons à quels évêque et rabbin l'abbé Bouteyre faisait référence dans son mémoire. Par contre Helbronner confond l'Académie de la Villa Médicis (qui organisait le prestigieux Prix de Rome), qui accueille des artistes, avec l'École française de Rome, qui accueille notamment des historiens et archéologues. Elle était effectivement dirigée entre 1895 et 1922 par Louis Duchesne (1843-1922). Protonotaire apostolique, archéologue trop moderniste de l'*Histoire ancienne de l'Eglise* (1907-1910 : mis à l'index en 1912), il a dû quitter l'Institut catholique de Paris pour rejoindre l'École pratique des hautes études de Paris. Voici un autre exemple de prêtre enseignant dans le supérieur public.

⁷ Négocié par Louis Canet (1883-1958), conseiller aux affaires religieuses auprès du Ministère des Affaires étrangères. Canet fut élève de l'école française de Rome (1912-1916) sous la direction précitée de Duchêne. Réunis par notre sujet, les destins de Canet et Helbronner se sont tristement recroisés plus tard : alors que le président Helbronner était chassé du Conseil d'État en 1940 et disparaîtra à Auschwitz le 23 novembre 1943, Canet, entré au Conseil d'État en 1929, a appliqué avec ferveur le décret-loi du 3 octobre 1940 : v. F. Johannès, « Des juges aux mains sales », *Le Monde*, 7 fév. 2024, p. 18-19.

juridique posé le 13 décembre 2016 par l'élection à la présidence de l'Université, unifiée en 2009, d'un prêtre catholique, le père Michel Deneken, professeur depuis 2003 et doyen de la Faculté de théologie catholique de 2001 à 2009, n'a rien de spécifique au droit local. C'est un problème général de droit universitaire français qui a été tranché par le juge du Palais Royal dans une décision du 27 juin 2018 validant cette élection⁸ : un prêtre catholique peut-il être élu président d'une université publique où il exerce ses fonctions de professeur ?

Le problème dépend de deux aspects, pourtant liés mais distingués par le Conseil d'État dans son arrêt de 2018 afin d'assurer une application libérale du principe de laïcité : l'accès aux fonctions de président (I), et l'exercice de ces fonctions (II).

I – L'accès aux fonctions : une laïcité bienveillante en principe

Avant d'être élu, Michel Deneken avait accédé à la présidence de l'université de Strasbourg le 15 septembre 2016 pour en assurer l'intérim en raison du départ du président précédent et de sa qualité pendant huit ans de premier vice-président. Cela avait déjà suscité des critiques de la part des étudiants communistes⁹. Mais c'est son élection qui provoqua la saisine du tribunal administratif de Strasbourg. Celui-ci se prononça un an après l'élection en la validant, compte tenu du respect de la procédure prévue au code de l'éducation et en refusant d'examiner celle-ci au regard du principe constitutionnel de laïcité¹⁰. C'est donc en appel devant la Cour de Nancy que la question prioritaire de constitutionnalité fut posée et transmise au Conseil d'État. Dans son arrêt du 27 juin 2018, suivant les conclusions de Frédéric Dieu¹¹, rapporteur public, la cour suprême administrative française refusa de transmettre la question au Conseil constitutionnel, considérant que la question n'était ni nouvelle, ni sérieuse.

A la satisfaction d'une partie de la doctrine favorable à la conception libérale du principe de laïcité¹² comme protectrice de la liberté de croyance des usagers et, ici des agents de la fonction publique, le Conseil d'État rappelle qu'il résulte du principe, constitutionnellement garanti, de laïcité « la neutralité de l'Etat, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion¹³ », et « qu'il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion¹⁴ ». Ne s'opposant donc pas à l'accès des prêtres aux fonctions d'enseignant-chercheur, le principe ne pouvait pas non plus s'opposer à leur élection au poste de président, précisément accessible aux dits universitaires. Là aussi, faisant prévaloir une interprétation libérale du principe, le Conseil d'État a suivi les conclusions du rapporteur public Dieu en refusant d'ajouter à l'article L. 712-2 du Code de l'éducation une condition supplémentaire à l'élection à la présidence d'une université : « ce serait faire un procès

⁸ CE, 27 juin 2018, req. n° 419595, *Syndicat national de l'enseignement supérieur*, Lebon p. 271-279, concl. F. Dieu ; AJDA 2018, p. 1364 ; Just. & cass. 2019, p. 186-195, concl. F. Dieu ; AJFP 2019, p. 51, comm. E. Aubin ; AJCT 2018, p. 613, Pratique M. Bahouala ; ibid. 2019, p. 482, ét. E. Roux.

⁹ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/remous-l-universite-de-strasbourg-apres-la-nomination-d-un-pretre-sa-tete-1092391.html> consulté le 3 août 2023.

¹⁰ « Quand le président de l'université de Strasbourg reçoit l'onction du juge », TA Strasbourg, 14 déc. 2017, *Syndicat national de l'enseignement supérieur* : AJDA n°8, 2018, p. 459-460 avec concl. A. Dulmet p. 457-459.

¹¹ F. Dieu, « Un ministre du culte peut-il être élu président d'une université ? », JCP A, n°48, 2018 comm. 2331.

¹² V. G. Eveillard, « L'état ecclésiastique est-il compatible avec la présidence d'une université ? », note sous CE, 27 juin 2018, n°419595, SNES-FSU : Dr. adm., n°12, déc. 2018, com. 60, p. 38-40 ; P.-H. Prélot, « La laïcité devant le Conseil d'État 2018 », RDR, n°7, 2019, p. 209-214.

¹³ CE, 27 juin 2018, loc. cit. cons. 3.

¹⁴ CE, 27 juin 2018, loc. cit. cons. 4.

d'intention à l'intéressé que de présumer qu'il va mettre sa nouvelle qualité de président d'université au service de sa qualité préexistante de prêtre ou qu'il va manquer au devoir d'impartialité que lui imposent ses nouvelles fonctions en vue de favoriser d'une quelconque façon son Église et son ministère¹⁵. »

Évidemment, même si le Conseil d'État a posé une solution générale, la probabilité que le problème se pose dans d'autres universités que celle de Strasbourg, sachant que cette dernière est la seule à comporter deux facultés de théologie, discipline directement liée au sacerdoce d'un ministre du culte, est faible. Qui plus est, dans le cas d'espèce – même si les attributions du président sont très sensiblement différentes, il aurait été difficile d'opposer une incompatibilité au père Deneken alors que son accession à la vice-présidence pendant huit ans n'avait suscité aucune interdiction.

Suite à la réponse préjudicelle du Conseil d'État, la Cour administrative d'appel de Nancy se prononça, conformément aux conclusions de Madame Christine Seibt qui reprenait l'arrêt du Conseil d'État d'avril 2018, en rejetant la demande du syndicat le 8 avril 2020¹⁶. Il n'y eut pas de pourvoi en cassation.

Reste que dans ses conclusions, Madame Seibt ne mentionnait qu'une pratique religieuse anecdotique avant l'élection au titre du comportement *in concreto* du père Deneken alors que la pratique de ses deux fonctions soulevaient selon les requérants des problèmes au regard du principe de laïcité.

Sans que cela ne remette en cause le raisonnement du Conseil d'État qui l'avait soigneusement distingué de la question de la légalité de l'élection à la présidence, l'exercice des fonctions de président d'université pose toujours un problème de compatibilité avec celle de ministre du culte.

II – L'exercice des fonctions : une laïcité contraignante en pratique

A l'invitation du rapporteur public Frédéric Dieu, dont les conclusions ont eu l'honneur d'être publiées au *Lebon* ainsi que dans le dossier « Laïcité » de la revue annuelle des avocats aux Conseils en 2019, le Conseil d'État avait écarté du problème des conditions d'accès aux fonctions la question du respect de la laïcité à l'occasion de l'exercice par le père Deneken des dites fonctions de président d'Université.

Pourtant plusieurs commentaires critiques pointaient le problème posé en pratique par le statut ecclésiastique dans l'exercice des nombreuses fonctions de la présidence universitaire¹⁷ au regard des principes de laïcité et d'indépendance des enseignants-chercheurs.

En ce qui concerne le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, une partie de la doctrine a défendu son application en tant qu'obligation d'indépendance d'un président d'université¹⁸, en soulignant notamment que prêtre, le professeur en cause était nécessairement soumis hiérarchiquement à son

¹⁵ V. notamment le point B, 5) de ses concl. : *Lebon*, 2018, p. 277.

¹⁶ CAA de Nancy, 3^{ème} ch., 08 avr. 2020, req. n°18NC00333, Inédit au recueil Lebon. Sa synthèse a été publiée dans la Lettre de la CAA de Nancy n°19, juill. 2021, pp.14-15, consultable sur https://nancy.cour-administrative-appel.fr/Media/mediatheque-caa-nancy/import/lettre_caa_nancy_19. La lettre renvoie aux concl. Seibt, consultables sur http://nancy.cour-administrative-appel.fr/Media/TACAA/Nancy-CAA/Lettre-de-la-Cour/Lettre_19_Pieces_jointes/CAA54_18NC00333_Conclusions_Mme-SEIBT_Lettre_19C:/Users/asiffert/Documents/17NC00696, consultées le 1^{er} févr. 2024.

¹⁷ Ces attributions ont été fortement renforcées depuis les lois « d'autonomie » des universités. V. notre contribution « La présidence de l'Université hier et aujourd'hui », *in Mélanges en l'honneur du Professeur Christian Louit*, Bruxelles, Bruylants, 2015, p. 421-443.

¹⁸ V. à propos de la décision du Tribunal administratif, C. Fernandes, « L'application du principe de laïcité à l'enseignement supérieur : quand le juge élude la difficulté », note sous TA Strasbourg, 14 déc. 2017, n°1703016, *Syndicat national de l'enseignement supérieur : AJFP*, mai-juin 2018, p. 171.

Église¹⁹. Le rapporteur public n'a pas interprété de cette façon le principe d'indépendance. Il s'est tenu à la jurisprudence du Conseil d'État qui ne l'avait envisagé que sous l'angle du jugement des pairs. Quant à l'exercice des pouvoirs de président, Frédéric Dieu s'est refusé à poser le problème concret relevé par le professeur Touzeil-Divina en s'en tenant aux hypothèses soulevées par les requérants et en considérant que « la circonstance que le président ainsi légalement élu ait la qualité de ministre du culte est sans incidence sur les garanties attachées au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. À nouveau, on ne peut présumer que cette qualité le conduira nécessairement, dans l'exercice de sa fonction présidentielle, à méconnaître ce principe constitutionnel : il s'agit d'un grief purement hypothétique²⁰. » Il fut suivi par le Conseil d'État : « Considérant, en second lieu, que la circonstance que le président élu d'une université aurait la qualité de ministre d'un culte est, par elle-même, sans rapport avec les garanties qui s'attachent au respect du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs²¹. »

Quant au principe de laïcité, le rapporteur public Frédéric Dieu avait écarté cette question de celle de la légalité de son élection en renvoyant, comme pour le principe d'indépendance, le traitement juridique d'une éventuelle violation du principe de laïcité à une procédure disciplinaire : « Il est vrai que la qualité de président d'université impose à celui qui se l'est vu confier une obligation renforcée de neutralité et d'impartialité : on peut penser que la possession par celui-ci d'un état religieux est difficilement compatible avec cette obligation qui lui commande précisément un silence religieux. Mais il nous semble là encore que tout est affaire d'actes et de comportement : le président d'université qui manque à cette obligation en manifestant ses croyances religieuses dans le cadre du service public sera passible de poursuites disciplinaires, dans le cadre défini par votre avis *Mlle Marteaux*²². »

Or, comme le soulignaient les commentaires critiques des jurisprudences de 2017 et 2018, c'est bien ce problème concret qui s'est rapidement posé. Le professeur Aubin demandait ainsi : « un président d'université exerçant une fonction de ministre du culte, quelle que soit la religion, est-il en mesure d'exercer pleinement sa mission s'il est soumis à des contraintes (qu'il s'impose lui-même au demeurant) liées à la tenue d'offices religieux ? [...] Dans un entretien accordé à la presse régionale, l'intéressé avait affirmé, de façon contestable, « j'ai le droit de célébrer où je veux quand je veux. C'est une atteinte à ma liberté de citoyen » (Interview accordée au quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*, 13 déc. 2017). Le principe de laïcité exprime certes une liberté mais prohibe également l'immixtion de la religion dans la gestion d'une activité publique afin de faire en sorte que l'exercice de responsabilités administratives soit clairement distingué de l'expression d'une conviction religieuse²³. », D'autant plus qu'il soulignait que « d'autre part, un président d'université n'assure plus, en général, d'activité d'enseignement et de recherche pendant son mandat dès lors qu'il bénéficie d'une décharge totale de service. Ce constat permet de comprendre l'absence de lien évoquée par l'arrêt du Conseil d'État entre la qualité de président élu d'une université ayant la qualité de ministre d'un culte et les garanties qui s'attachent au respect du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. L'éloignement, à la fois logique et inévitable, des présidents d'université des amphithéâtres et de la participation à des colloques ou journées d'études justifie l'opinion doctrinale affirmant que si un prêtre peut fort bien enseigner, notamment la théologie

¹⁹ V. M. Touzeil-Divina, « La barbe dite musulmane : non ! La soutane catholique : oui ! (LOL la laïcité) », note sous TA Strasbourg, 18 déc. 2017, n° 1703016, *Syndicat national de l'enseignement supérieur : JCP A*, n° 2, janv. 2018, act. 69 et, du même auteur, « La liberté de conscience d'un agent prêtre et administrateur prime sur la laïcité de tous les agents et usagers du service public (Loi bis la Laïcité) », note sous CE, 27 juin 2018, n° 419595, SNES-FSU : JCP G n° 29, 2018, act. 838 et *JCP A* n° 27, 2018, act. 585.

²⁰ F. Dieu, loc. cit., *Lebon*, 2018, p. 278.

²¹ Loc. cit., cons. 5, *Lebon*, 2018, p. 273.

²² F. Dieu, loc. cit., *Lebon*, 2018, p. 277. « Le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents du service public, notamment du service public de l'enseignement, disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses (CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017, *Mlle Marteaux* : JurisData n° 2000-060465 ; Lebon 2000, p. 169, concl. R. Schwartz). »

²³ E. Aubin, « Un prêtre peut être élu à la présidence d'une université », *AJFP* 2019 p. 53.

dans une université, en raison de l'existence de libertés académiques, celles-ci peuvent difficilement être revendiquées par le même prêtre lorsqu'il préside l'université : les contraintes et les missions de cette fonction font passer à l'arrière-plan les garanties offertes par la poursuite d'une activité pédagogique et scientifique²⁴. »

Et justement, si les déclarations initiales précitées et critiquées du père Deneken le jour de son élection augurait d'un problème au regard du principe de laïcité, c'est bien ce qui, concrètement, s'est passé. En effet, quelques jours avant le rejet de leur recours par le Tribunal administratif de Strasbourg, plusieurs organisations syndicales ont déploré le 9 décembre 2017 – tout en constatant qu'il s'agissait du « jour anniversaire de l'adoption de la Loi de 1905 » – que « Michel Deneken persiste à mêler étroitement ses fonctions de Président d'université aux missions pastorales qu'il continue d'exercer régulièrement, tout comme il lui arrive de mêler ses convictions religieuses à l'exercice de ses fonctions de Président. » En effet, était annoncée ce jour-là une messe à la chapelle du collège privé Notre-Dame de Sion « célébrée par M. Michel Deneken, Président de l'Université de Strasbourg ». Comme le constata la presse locale « Il n'a finalement pas célébré cette messe, "à cause d'un climat très désagréable sur cette question, et pour ne pas porter préjudice aux organisateurs" explique-t-il²⁵. » L'exercice simultané des deux fonctions de prêtre et de président de l'Université²⁶ a donc bien, en pratique, posé un problème au regard de la laïcité, comme relevé par notre collègue Camille Fernandes dans sa note sous la décision du Tribunal administratif de Strasbourg un an plus tard. Le professeur Eveillard craignait à ce sujet les effets des pouvoirs renforcés de la présidence²⁷.

Si, à notre connaissance, le président Deneken n'a pas fait l'objet de telles poursuites disciplinaires, c'est parce qu'il s'est finalement, dès ce 9 décembre 2017, mis en retrait de l'exercice habituel de ses fonctions de prêtre. Constraint de tenir compte du principe de laïcité, il a dû faire un choix.

En conclusion, le problème du double sacerdoce (dans ses deux acceptations religieuse et figurée) a certes été résolu par le Conseil d'État dans le sens d'une conception très libérale de la laïcité du service public. Mais, en comparant la situation du président strasbourgeois avec celle des professeurs de droit devenus prêtres, il faut bien constater que la pratique montre qu'il n'est pas possible de cumuler les deux fonctions. D'ailleurs le président Deneken, s'il est resté prêtre, n'était plus en charge d'une paroisse, « comme c'était le cas à Saint-Amand à La Meinau, jusqu'en 2000, parce qu'à ses yeux, » ce n'est plus souhaitable

²⁴ *Ibid.*

²⁵ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/alsace/rejet-requette-contestant-election-michel-deneken-tete-universite-strasbourg-1384709.html>, consulté le 3 août 2023.

²⁶ V. à ce sujet sa réflexion conclusive profonde : « c'est une décision somme toute logique qu'a rendue le Conseil d'État. Logique mais lourde de dangers car il sera bien difficile d'arrêter sans atteinte à l'image de l'institution un président d'université qui aurait une vision controvée de sa fonction. Mais n'est-ce pas là également la conséquence néfaste du renforcement des pouvoirs des présidents d'université, né de la volonté du législateur d'avoir à la tête de l'université un décideur, pour ne pas dire un manager ? », loc. cit. p. 40.

²⁷ *Loc. cit.*, p. 171. Elle relevait cette renonciation à célébrer la messe : « Après son élection, et bien qu'il y ait finalement renoncé, il a d'abord accepté de célébrer une messe en sa qualité de « président de l'université de Strasbourg », en faisant valoir : « j'ai le droit de célébrer où je veux, quand je veux. C'est une atteinte à ma liberté de citoyen » (*loc. cit.*). On ne peut qu'être interpellé par de tels propos : tout au contraire, la position singulière qu'occupent les universitaires dans la société - plus encore lorsqu'ils sont présidents d'université – « leur impose des obligations spécifiques. En tant que représentants de l'éducation et de l'érudition, ils doivent avoir à l'esprit que le public peut juger leur profession et leur institution à travers leur expression. Ainsi, ils doivent constamment être exacts dans leurs propos, exercer une retenue appropriée et faire tous les efforts pour montrer qu'ils ne s'expriment pas au nom de leur institution »(Art. 3 - *Academic Freedom, Statement of Principles on Academic Freedom and Tenure, American Association of University Professors (AAUP)*, 1940, *AAUP Policy Documents and Reports*, 11^e éd., Johns Hopkins University Press, Baltimore, 2015, p. 14).

aujourd’hui ”, même si, rappelle-t-il, ” il n’y a pas d’empêchement moral ”. » ainsi que le relevait son portrait dans le quotidien l’Alsace²⁸.

Au-delà du principe juridique de laïcité, un principe pratique de réalité, mais sans doute aussi un principe moral d’autorité, invite à privilégier une fonction par rapport à l’autre. Si le père Deneken, enseignant la théologie, ce qui change beaucoup de choses, a logiquement privilégié une carrière d’universitaire, et plus particulièrement d’administrateur, à la dimension paroissiale de son sacerdoce de prêtre, l’abbé Gazzaniga a fait succéder son sacerdoce de prêtre à son ancienne fonction de professeur. Les paroissiens du diocèse de Nice y ont gagné. Pour les juristes, il reste l’enseignement qu’il a recueilli dans ses ouvrages d’histoire juridique mais aussi l’enseignement qu’il professe encore dans son ouvrage, initialement rédigé – comme son *Histoire du droit privé* – avec Ourliac, *Le droit de l’eau*, dont la 4^e édition est parue en 2021.

²⁸ C. Chenciner, « Le président n'est pas un enfant de chœur », *L'Alsace*, 10 avr. 2017, Le portrait du lundi : <https://www.lalsace.fr/actualite/2017/04/10/le-president-n-est-pas-un-enfant-de-choeur>.